

# GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

Le Prix d'abonnement est de 15 fr. pour trois mois, 30 fr. pour six mois, et 60 fr. pour l'année. — On s'abonne à Paris, au BUREAU DU JOURNAL, QUAI AUX FLEURS, N° 41, chez CHARLES-BÉCHET, quai des Augustins, N° 57, et PICHON-BÉCHET, même Quai, N° 47, Libraires-Commissionnaires, HOUDAILLE et VERNIGER, rue du Coq-Saint-Honoré, n° 6; et dans les Départemens, chez les principaux Libraires, et aux Bureaux de Poste. — Les Lettres et Paquets doivent être affranchis.

## JUSTICE CIVILE.

COUR ROYALE DE PARIS. (1<sup>re</sup> et 2<sup>e</sup> chambres.)

(Présidence de M. le premier président Séguier.)

Audience solennelle du 30 mars.

Procès d'interdiction contre la veuve du baron Lescalier, ancien préfet maritime.

M<sup>e</sup> David, avocat de M<sup>me</sup> la baronne Lescalier, veuve d'un homme qui a rempli des fonctions importantes aux colonies, et qui est mort consul général de France aux Etats-Unis, a exposé les faits qui doivent, selon lui, faire relever sa cliente de l'interdiction contre elle prononcée. Les malheurs qui ont momentanément porté atteinte à la raison de M<sup>me</sup> Lescalier remontent à une affaire qui a eu le plus fâcheux éclat. M<sup>me</sup> Gravier, sa fille, ayant épousé en Amérique un jeune espagnol qui l'abandonna le lendemain même des noces, fit de vains efforts à son retour en France pour obtenir l'annulation de ce mariage à raison du défaut de publications légales et du défaut de transcription, dans les trois mois, sur les registres de l'état civil. L'arrêt rendu par la Cour à ce sujet est cité dans toutes les affaires du même genre. La raison de M<sup>me</sup> Lescalier s'altéra sensiblement; on l'enferma dans la maison de santé de M. Blanche, et son interdiction fut prononcée par un jugement par défaut. Aujourd'hui la veuve Lescalier prétend qu'elle est complètement guérie, et qu'il suffirait de lui donner pour conseil M<sup>e</sup> Huart, avocat aux conseils du Roi et à la Cour de cassation, qui a été déjà investi de toute sa confiance.

C'est au moyen de l'appel du jugement qui a prononcé l'interdiction, que l'on prétend faire cesser un état de choses si pénible pour madame Lescalier. Mais deux fins de non-recevoir sont opposées : 1<sup>o</sup> quoique l'appel ait été interjeté dans les délais, il y aurait eu acquiescement de la part de madame Lescalier; 2<sup>o</sup> lorsqu'on veut être relevé d'interdiction, il faut, aux termes de l'article 512 du Code civil, former une demande nouvelle.

M<sup>e</sup> David convient de la rigueur du principe; mais ce n'est point le cas de l'appliquer. Le jugement dont est appel n'est point passé en force de chose jugée. Si les conseils de madame la baronne Lescalier, M<sup>e</sup> Corbin, notaire, et M<sup>e</sup> Huart, ont laissé prendre ce jugement, c'est parce qu'ils n'ont pas cru qu'une amélioration de quelques jours dans son état mental, fût un motif suffisant pour empêcher une mesure que d'autres circonstances antérieures semblaient rendre indispensable.

L'appel est donc recevable, et, de plus, il est fondé. M<sup>me</sup> Lescalier avait, dans sa folie, une répugnance invincible pour la maison de santé de M. Blanche. Lorsqu'elle était malade, c'était une masse inerte; elle se soumettait aveuglément à tous les médicaments qu'on lui prescrivait. Dans sa convalescence, ce n'était plus la même chose : elle exhalait des plaintes amères contre le docteur et contre la manière dont sa maison était tenue. Or, elle est complètement guérie; ce fait est démontré par un certificat du docteur Blanche, qui ne voudra pas apparemment qu'on l'accuse de guérir ses malades uniquement dans les gazettes.

L'administration de la fortune de M<sup>me</sup> Lescalier a été, dit-on, désastreuse pour les enfans du second lit, qui sont ordinairement l'objet de toutes les préférences. C'est à l'aide de ces allégations qu'un sieur Roland, agent d'affaires, subrogé-tuteur, est parvenu à faire intervenir le fils dans un procès d'interdiction contre sa mère. Mais ces allégations sont démontrées fausses par l'inventaire fait contradictoirement entre les parties. Si M<sup>me</sup> Lescalier a montré une prédilection pour M<sup>me</sup> Gravier, sa fille aînée, la cause en est bien naturelle. Cette cause est dans les malheurs qu'a éprouvés cette jeune dame, et dans les soins qu'elle a prodigués à sa mère. Au reste, toutes les craintes sont faciles à dissiper; la nomination d'un conseil judiciaire doit prévenir toute espèce d'objection.

Ici le défenseur se livre à une discussion personnelle à M<sup>e</sup> Huart, à qui les adversaires refusent de telles fonctions. Ils se sont montrés à cet égard peu avares d'insinuations calomnieuses. Samedi dernier, on a prétendu que les scellés avaient été brisés par la connivence de cet estimable jurisconsulte; on est allé chez le juge-de-peace demander un récolement, et l'on voulait que M<sup>e</sup> Huart, qui présidait en ce moment une assemblée générale de la caisse hypothécaire, fût obligé de se dérober à des affaires immenses pour répondre à la plus futile des accusations. Quel en était le prétexte? L'enlèvement d'un piano qui se détériorait faute d'entretien, et que M<sup>me</sup> Gravier a fait transporter chez elle pour l'accorder et s'en servir!

M<sup>e</sup> David rappelle d'autres faits d'où il conclut que M<sup>e</sup>

Huart mérite seul la confiance de la Cour, et non le frère de M<sup>me</sup> Lescalier, le sieur Morin, simple garçon de cave.

M<sup>e</sup> Reyneau de Suèvres et M<sup>e</sup> Leroy ont soutenu, le premier au nom de M. Morin, et le second au nom de M. Lescalier fils, intervenant, que l'appel est non recevable; qu'il est mal fondé; que toutes les réponses de M<sup>me</sup> Lescalier, dans ses interrogatoires, déclènt une extravagance complète. L'aliénation de ses facultés morales est telle que la nomination d'un conseil judiciaire serait une mesure illusoire; en tout cas, ce ne serait point M<sup>e</sup> Huart qu'il conviendrait d'investir de cette mission.

L'inventaire fait après le décès de M. le baron Lescalier, ancien préfet maritime et ancien consul-général de France aux Etats-Unis d'Amérique, n'a constaté qu'un actif de 1750 fr. Des effets importants paraissent avoir été soustraits, notamment une tabatière enrichie de vingt-deux diamans, donnée à M. Lescalier par Jérôme, alors roi de Westphalie, et qui valait plus de 20,000 fr. Toutes ces circonstances doivent faire naître de la défiance; la prédilection que n'a cessé de manifester M<sup>me</sup> Lescalier pour M<sup>me</sup> Gravier, née de son premier mariage avec un sieur Ducolombier, doit inspirer à la justice les plus vives inquiétudes.

M. Jaubert, avocat-général, donnera ses conclusions à la huitaine.

## JUSTICE CRIMINELLE.

COUR DE CASSATION. — Audiences des 27 et 28 mars.

(Présidence de M. le Baron Bailly.)

Lorsqu'un accusé qui a déjà subi une première condamnation prononcée par une Cour d'assises, est traduit devant une seconde Cour à raison d'un fait antérieur ou crime qui a motivé la première condamnation, et qui n'est point de nature à entraîner une peine plus grave que ce crime, cette Cour peut-elle appliquer à cet accusé, déclaré coupable de ce fait, une peine particulière et indépendante de celle déjà prononcée contre lui? (Rés. nég.)

Dans le cas où le MAXIMUM de la peine n'aurait point été prononcé par la première Cour d'assises, cette seconde Cour a-t-elle au moins le droit d'ajouter à cette peine jusques au MAXIMUM déterminé par la loi? (Rés. aff.)

Ce droit n'est-il que facultatif? (Rés. aff.)

M. le procureur-général près la Cour royale de Nancy s'est pourvu contre un arrêt de la Cour d'assises qui, après la déclaration affirmative du jury sur la culpabilité de faux dans l'usage d'une lettre de change de 45 francs, envers le sieur A... (voir la Gazette des Tribunaux du 21 février), a refusé de prononcer une aggravation de peine, par le motif que déjà cet accusé avait subi, pour huit faux semblables et postérieurs, une condamnation à huit ans de réclusion. L'art. 365 du Code criminel, en effet, porte qu'en cas de conviction de plusieurs peines ou délits, la peine la plus forte peut seule être prononcée. La Cour d'assises de Nancy, par un arrêt remarquable que nous avons rapporté, a déclaré que, dans son opinion, la peine méritée pour le crime nouvellement poursuivi ne devait être que de cinq ans, et comme déjà une peine plus forte avait été appliquée, elle a seulement condamné l'accusé aux dépens.

M. Mangin, rapporteur, a présenté des observations tendantes à établir que la Cour de Nancy avait fait une fautive application de l'art. 365; qu'elle aurait dû prononcer une peine additionnelle jusqu'à concurrence du maximum.

M<sup>e</sup> Isambert a cité deux arrêts de la Cour, pour prouver que les magistrats ne sont pas obligés de prononcer contre leur Conscience le maximum de la peine, s'il leur paraît disproportionné avec l'ensemble des crimes dénoncés. L'art. 588 consacre un principe d'humanité et de justice, qu'il faut respecter et étendre et non restreindre. Autrement, en divisant ses poursuites, le ministère public obligerait les juges à prononcer des peines excessives.

M. Fréteau de Pény, avocat-général, a adopté le système contraire. La Cour en a délibéré dans la séance de samedi, pendant une heure. Aujourd'hui elle a rendu son arrêt en ces termes :

Attendu que, par arrêt de la Cour d'assises du département de la Moselle, du 22 juillet dernier, le sieur A... a été condamné à huit ans de travaux forcés, à l'exposition et à la marque, à raison de plusieurs faux en écriture de commerce;

Que le fait de fabrication de la fautive lettre de change, qui a donné lieu au renvoi devant la Cour d'assises de la Meurthe, est antérieur aux crimes de même nature, qui ont motivé la condamnation prononcée par la Cour d'assises de la Moselle;

Que si, aux termes de l'art. 365 du Code d'instruction crimi-

nelle, la Cour d'assises de la Meurthe était tenue de prononcer contre A... la peine appliquée par la loi au fait dont il était déclaré coupable, cette obligation était modifiée par le 2<sup>e</sup> alinéa de ce même article, qui porte : *En cas de conviction de plusieurs crimes, la peine la plus forte sera seule appliquée.*

Qu'il résulte de cette disposition qu'en subissant la peine la plus forte, le coupable expie tous les crimes passibles de la même peine ou d'une peine moins forte que celle qui a été appliquée;

Que si A... avait été traduit devant la Cour d'assises de la Moselle comme accusé à la fois de tous les crimes de faux dont il s'était rendu coupable, cette cour n'aurait pu prononcer une peine particulière contre le fait dont il a été déclaré coupable par la Cour d'assises de la Meurthe; mais que la peine prononcée à raison de ce fait se fût confondue avec celle prononcée contre les autres crimes;

Que seulement la seconde Cour d'assises avait la faculté d'aggraver la peine prononcée par la première, jusqu'au maximum; Attendu que cette faculté a été dévolue à la Cour d'assises de la Meurthe; qu'il lui était possible d'ajouter à la première condamnation un nombre d'années qui n'aurait été limité que par le maximum de la peine; mais que ce droit était facultatif;

Qu'en effet, la circonstance que deux Cours d'assises, au lieu d'une seule, ont été successivement saisies, ne pouvait aggraver la position de l'accusé; que cette circonstance, indépendante de sa volonté, et qui était le fait d'autrui, ne pouvait rien ajouter à la gravité de la peine dont il pouvait être passible;

Que si la Cour d'assises de la Moselle eût été saisie de la connaissance de tous les crimes, elle eût pu décider qu'ils étaient tous suffisamment expiés par la peine de huit années de travaux forcés;

Attendu que la Cour d'assises de la Meurthe n'a pas méconnu le droit qui lui appartenait d'ajouter à la peine prononcée par la Cour d'assises de la Moselle, mais qu'elle a pensé, en appréciant les faits et circonstances, que la condamnation prononcée par cette Cour était suffisante;

Qu'à la vérité la Cour d'assises de la Meurthe a ajouté des considérations de droit qu'on ne peut approuver, mais qui s'appuient sur des considérations de fait qu'il n'appartient pas à la Cour suprême d'apprécier;

Rejette le pourvoi du procureur-général près la Cour royale de Nancy.

COUR D'ASSISES DE LA SEINE. — Aud. du 30 mars.

(Présidence de M. d'Haranguier de Quincerot.)

Accusation de tentative d'empoisonnement et d'assassinat par un mari bigame sur sa première femme.

Une affluence considérable de curieux remplissait aujourd'hui l'audience de la Cour d'assises. On remarquait sur un siège particulier, derrière M. le président, Mgr. le duc de Chartres, placé entre M. Boissulon son gouverneur, et M. le docteur Marc.

L'accusé sur lequel pèse la triple accusation de bigamie, d'empoisonnement et d'assassinat, se nomme Groubel (Jean-Etienne). Il est né en Suisse, canton de Vaud. Voici les faits principaux qu'une longue instruction a fait connaître à sa charge :

Groubel, ancien soldat dans un régiment suisse au service de France, obtint son congé en 1813, et s'établit à Versailles, où il se maria le 18 août de la même année, avec la nommée Georgette Chaumet, blanchisseuse. Cette union ne fut pas heureuse; Groubel, mécontent de la conduite de sa femme, qu'on désigne sous le nom de *Désirée*, ou la *Cantinière*, se sépara d'elle dès l'année suivante. En 1824, étant au service d'un officier de la garde en résidence à Compiègne, il fit en cette ville la connaissance de la nommée Marie-Françoise Hachet, couturière, âgée de vingt ans. Des liaisons intimes s'établirent entre eux, et quatre ans après il l'épousa. Ce mariage fut célébré à Compiègne le 26 août 1828. Il paraît que Georgette Chaumet en fut instruite le lendemain même. Dès-lors le dessein d'attenter à la vie de sa première femme semble s'être formé dans l'esprit de Groubel. Il fit divers voyages dans les communes de Boulogne et d'Auteuil, et s'informa de la conduite et de la demeure de Georgette Chaumet, en ayant bien garde de s'en dire le mari. Plusieurs témoins rapportent de lui, à ce sujet, les propos les plus étranges. Le 8 octobre dernier, comme il se trouvait chez un marchand de vins de la commune d'Auteuil, il lui demanda des nouvelles de la *Cantinière*, et témoigna le désir de la voir. Le lendemain tous deux se rencontrèrent dans le même cabaret, et burent ensemble. Groubel dit alors à sa femme qu'il voudrait bien ne l'avoir jamais connue. Un nommé Lemoute, qui était présent, ayant refusé de boire avec Georgette Chaumet, celle-ci s'en fâcha, et le menaça de son sabot. Alors Lemoute se mit à dire : *Si j'avais une femme comme ça, d'une calotte je m'en débarrasserais.* Ce propos, tenu sans conséquence, fixa l'attention de l'accusé; il dit quelques moments après devant Lemoute et le marchand de vin « que, pour lui, il donnerait bien un billet de 500 fr. à celui qui lui apporterait la nouvelle de la mort de sa femme. *Pour celui qui m'en débarrasserait, ajouta-t-il, ce ne semblerait pas un billet de 1000 fr. qui me coûterait.* »

Le mardi 21 octobre, Groubel reparut dans la commune d'Auteuil. Vers neuf heures du soir, il se présenta, vêtu d'une blouse, chez une dame Soupasse, cabaretière au Point du jour. Il s'annonça comme charretier, disant qu'il avait laissé ses che-

vaux en face. « Il y a quinze jours, ajouta-t-il, je passai par ce pays; j'ai manqué avec ma voiture écraser une femme saou... »

Le mercredi 22 au matin, Groubel renouvela ses propos chez un sieur Roy, charcutier; il les nie aujourd'hui. Il alla de là chez le sieur Maret, cabaretier, où il se dit cabaretier à Compiègne; il y vit sa femme, la renia d'abord en présence de plusieurs personnes, mais lui promit ensuite de revenir le soir, et revint en effet vers six heures et demie. Sa femme était couchée sous un tombereau près la porte, dans un état complet d'ivresse.

Groubel reparut bientôt sur la route, passa et repassa devant la maison. Ce manège dura jusque vers huit heures et demie. A la faveur du clair de lune, l'accusé fut reconnu par sa femme et par une autre personne. On remarqua qu'alors il avait changé de costume: d'abord il était en blouse et coiffé d'un chapeau; plus tard on le vit en habit-veste, avec un bonnet noir sur la tête. Il était alors environ huit heures et demie. Sur les neuf heures, tous deux arrivèrent chez le sieur Garreau, cabaretier au lieu dit les Quatre-Cheminées, commune de Boulogne; ils demandèrent à souper; la femme était déjà à moitié ivre. Cependant on remarqua que Groubel la pressait beaucoup de boire et de manger, tandis qu'il se ménageait lui-même. Georgette Chaumet finit par tomber sur la table et s'endormit; Groubel demanda alors le compte de la dépense et parut vouloir s'en aller en laissant là sa compagne. On lui représenta qu'il ne fallait pas qu'il se retirât sans elle, et il répondit qu'il ne savait qu'en faire; qu'il ne la connaissait pas, qu'il l'avait rencontrée par hasard, et qu'il lui avait donné à souper par pitié. Cependant les gens de la maison traînèrent cette femme dehors: là elle entendit que l'accusé la reniait de nouveau, et, sortant de l'assoupissement où elle semblait être, elle l'apostropha vivement, en disant: « Je suis sa femme légitime; il a bien tort de me méconnaître. » D'après quelques explications de part et d'autre, Groubel s'éloigna en protestant toujours qu'il ne connaissait pas cette femme. On le vit alors se diriger vers le bois de Boulogne, en suivant la route qui conduit à la porte dite des Princes. Cependant la femme ne tarda pas à se relever, et on la vit se diriger du même côté que Groubel, comme pour le joindre. Il était alors dix heures du soir.

Un sieur Clairet, marchand de vins, qui demeure dans le voisinage de Garreau, aperçut un homme en habit veste et en bonnet noir, qui fit quelques pas avec cette femme. Celle-ci tomba bientôt, se releva, et tomba de nouveau. Clairet vit l'homme en veste agenouillé auprès de la femme. Il le revint une demi-heure après encore assis près de la même femme; il ferma sa fenêtre et alla se coucher.

Le lendemain, Clairet fut averti qu'on avait trouvé un cadavre sur la route des princes. Il se transporta sur les lieux, et reconnut la malheureuse qu'il avait aperçue la veille avec l'homme en veste.

M. l'adjoint du maire de Boulogne et la gendarmerie se transportèrent sur les lieux. On procéda à l'examen du cadavre, qui présentait de nombreux indices de mort violente. Une partie de ses cheveux, ses lèvres, ses vêtements, portaient des traces de brûlures, qu'on reconnut depuis avoir été produites par l'acide nitrique. Cette liqueur corrosive n'avait pas pénétré dans l'estomac; la mort n'en était pas la suite. Il fut constaté qu'elle avait été le résultat de l'asphyxie par suffocation. On remarqua aussi de nombreuses excoriations à la face et autour du cou.

Groubel, arrêté et interrogé, se retrancha dans des dénégations, et invoqua un alibi auquel il a renoncé depuis en partie. On découvrit sur la manche de son habit-veste, sur le parement et sur le revers du même côté, des taches jaunâtres et en grand nombre, parfaitement semblables à celles existant sur le cadavre et les vêtements de sa femme. Le pantalon en présentait de pareilles au-dessus et au-dessous du genou gauche. Il en existait aussi dans la poche de côté de l'habit-veste, qui semblaient annoncer que la fiole contenant la liqueur corrosive avait été placée dans cette poche, et que l'acide avait suinté à travers le bouchon. Enfin, les mains de l'accusé, principalement la gauche et vers l'extrémité des doigts, étaient fortement colorées en jaune. Des expériences chimiques ont démontré que toutes ces taches étaient l'effet de l'acide nitrique. Groubel prétendit qu'elles étaient fort anciennes; qu'elles remontaient à environ deux mois; qu'il s'était ainsi taché en lavant des bois de lit avec une liqueur qu'on lui avait donnée pour détruire les puantes.

Après la lecture de l'acte d'accusation, qui rend un compte très détaillé de tous ces faits, on procéda à l'appel des témoins, qui sont au nombre de trente-sept. Les regards se portent avec une curiosité mêlée d'intérêt sur la jeune Julie Hachet, seconde femme de Groubel; elle est au nombre des témoins.

M. le président procède à l'interrogatoire de l'accusé. La première partie de cet interrogatoire est relative à l'accusation de bigamie. Groubel répond d'abord avec assurance; bientôt il se trouble et déclare ne pouvoir fournir de réponses suivies. Selon lui, il aurait contracté son second mariage au mois d'août, et ne s'y serait décidé que parce qu'il croyait sa première femme décédée.

M. le président: Mais je vous ferai remarquer que, dès l'année 1823, vous aviez l'intention de contracter un second mariage. Vous aviez même fait publier vos bans à cette époque; cependant votre femme n'était pas malade, et vous saviez parfaitement qu'elle existait.

Groubel garde le silence; puis s'assoyant, il dit à voix basse: « Je ne peux pas répondre; on cherche à m'embarrasser; d'ailleurs j'ai mal à la gorge », et il porte la main à son cou.

L'accusé, interrogé sur sa présence chez Maret avec sa femme, convient de tous les faits consignés dans l'acte d'accusation. Il prétend seulement être parti d'Auteuil pour Paris avant la nuit, et y avoir couché chez un de ses amis.

M. le président à l'accusé: Vous avez nié avoir été chez Maret, jusqu'à huit heures du soir avec votre femme; de là chez Garreau, jusqu'à dix heures. Cependant on a entendu dans l'instruction un grand nombre de témoins qui déclarent vous y avoir vu.

L'accusé semble se recueillir pendant quelques instans, puis d'une voix mal assurée il dit: « Tenez, mon président, je suis ici devant mes juges, je dois dire la vérité, je vais vous la dire: ma femme était dans un état complet d'ivresse;

je voulais la laisser là, j'étais sorti pour retourner à Paris, lorsqu'elle courut après moi, me saisit par derrière et me dit qu'elle n'avait pas mangé depuis trois jours. Voyez-vous, moi, je n'ai pas le cœur d'un tigre. Nous sommes entrés dans un cabaret que je ne connais pas, et où je lui ai payé à manger.

D. Qu'avez-vous fait en sortant de chez Garreau; où êtes-vous allé avec votre femme? — R. Je l'ai laissée sur la route; elle s'est couchée dans le fossé, et moi je suis venu à Paris coucher avec mon ami.

D. Mais comment se fait-il que vous ayez payé à souper à votre femme puisque vous annonciez ne plus vouloir vous trouver avec elle? — R. Dam, voyez-vous, je ne suis pas si tigre que ça; elle m'a dit qu'il y avait trois jours qu'elle n'avait mangé.

D. Expliquez à quelles causes tenaient les taches que l'on a vues sur vous? D'où provenaient les taches que l'on a remarquées sur vos mains? — R. Voilà que j'avais une petite bouteille qu'un peintre m'avait donnée à Compiègne, pour frotter mes bois de lit. Il n'y avait que les ongles qui étaient jaunés. Je les posais quelquefois sur mon pantalon; c'est ainsi peut-être que mon pantalon a été taché.

Après l'interrogatoire de l'accusé, la Cour a procédé à l'audition des témoins, et renvoyé l'audience à demain, pour entendre M. Bayeux, avocat-général, et M<sup>e</sup> Wollis, chargé de présenter la défense de l'accusé. Nous rapporterons ce que les dépositions ont offert de remarquable.

COUR D'ASSISES DES HAUTES-PYRÉNÉES (Tarbes).

(Correspondance particulière.)

PRÉSIDENCE DE M. BORIE. — Audience du 19 mars.

Assassinat commis par un jeune homme sur son amante. — Récit de l'accusé.

C'est aujourd'hui qu'a comparu devant la Cour Adrien Lafargue, ébéniste, demeurant à Bagnières, originaire du Saint-Esprit, près Bayonne, accusé d'assassinat sur la personne de Thérèse Castagnère, épouse Loncan, avec laquelle il avait eu des relations intimes. La nature et les circonstances, heureusement rares, de cette épouvantable action, avaient attiré une grande affluence d'auditeurs. Les femmes, qu'on voit avec peine si avides de ce genre de spectacle, se pressaient dans les tribunes. On distinguait, au premier rang, les dames les plus élégantes et les plus spirituelles de la cité. L'attente des vives émotions a été plus que remplie: l'auditoire a plusieurs fois frémi et versé des larmes; les magistrats eux-mêmes n'ont pu maîtriser l'expression de l'horreur et de la pitié.

Lafargue a vingt-cinq ans; il porte une redingote bleue, un gilet jaune et une cravate blanche attachée avec soin; il est blond, et a reçu de la nature une physionomie intéressante. Tous ses traits sont réguliers, délicats, et ses cheveux arrangés avec grâce. On le dirait d'une classe supérieure à celle qu'indique son état d'ébéniste. On murmure dans le public qu'il appartient à une famille respectable, qu'un de ses frères remplit des fonctions publiques, qu'un autre exerce à Paris une profession libérale... Il parle avec facilité et avec une sorte d'élégance. Sa parole est lente, réfléchie, ses gestes mesurés, son air calme, et néanmoins on remarque de temps en temps dans ses idées une exaltation qui se concentre. Son regard, qui s'échappe d'un bel œil, habituellement doux, prend un caractère sinistre quand il se fixe et que ses sourcils se rapprochent.

M. le président lui adresse diverses questions relatives à des faits particuliers antérieurs au crime. Il répond sans hésiter, et il entre dans de longs détails. Mais tout à coup s'interrompt; « Est-ce ma déclaration tout entière que vous voulez? dit-il. Permettez-moi alors de vous exposer ma vie avec ordre, et telle que je l'ai sentie; ce que vous me demandez y trouvera place. »

M. le président l'invite à s'expliquer. Alors l'accusé s'exprime en ces termes:

« Si je suis criminel, ce n'est pas la faute de ma famille, surtout celle d'un frère qui a été plein de sollicitude pour ma jeunesse, et qui n'a cessé, par sa correspondance, de me donner des conseils d'honneur et de vertu. J'ai été vertueux et pur jusqu'à l'âge de vingt-quatre ans, époque de mon arrivée à Bagnères. J'y connus d'abord une dame, une demoiselle, pardon, une personne, car je ne dois rien dire qui puisse la désigner. Elle me racontait ses chagrins; je suis sensible; j'entraî dans ses peines, et bientôt nous fûmes faibles ensemble. Cela ne dura pas long-temps. Je voulus changer de logement; le destin me conduisit sur le boulevard de la poste. Je cherchais une habitation modeste, je m'arrêtai devant une maison qui n'avait pas une apparence seigneuriale. J'entraî: plusieurs femmes étaient réunies dans une chambre; je demandai si l'on pourrait me loger. L'une d'elles se leva, vint à moi d'un air gracieux: c'était Thérèse. Elle me dit que sa mère était absente, mais qu'elle pensait bien qu'elle pourrait me recevoir. Elle m'engagea à repasser le lendemain. Je n'y manquai pas. Thérèse et sa mère me conduisirent dans une chambre, hélas! celle de la catastrophe. Elle me convint, et malheureusement encore mes propositions furent agréées: l'on devait me nourrir.

Thérèse était enjouée, complaisante. Le premier soir, elle m'éclaira jusque dans ma chambre, à l'heure du coucher, et se borna à me souhaiter une bonne nuit. Le second soir, même attention; mais en me quittant, elle me serra la main à deux reprises. J'en fus surpris, et agréablement affecté. Le troisième soir, elle m'accompagna encore. A peine entré, je tirai ma veste, croyant que Thérèse allait sortir... Quel fut mon étonnement, lorsqu'elle me sauta au cou et m'embrassa, puis elle se bâta de fuir. Je passai la main sur mes yeux en me demandant si je rêvais; c'était bien réel; jamais semblable chose ne m'était arrivée; je ne pouvais comprendre qu'une fille dût agir ainsi. Je me promis de lui demander le lendemain raison de ce baiser. Le hasard fit que nous fûmes seuls à table. Il faut, lui dis-je, que vous m'estimiez beaucoup pour m'avoir embrassé hier au soir. — Oui, me répondit-elle, je vous estime et je vous aime, et ne le méritais-je pas? — Qu'ai-je fait pour le mériter, et com-

ment m'aimez-vous? — Je vous aime parce que vous en êtes digne, puis quand j'aime, j'aime tout-à-fait. »

Le même soir, Thérèse me pria de l'accompagner chez un voisin. Je l'avais toujours appelée mademoiselle. « Je dois vous désabuser, me dit-elle; je ne suis point demoiselle, je suis mariée. Mon mari m'a rendue très malheureuse; il m'a quittée. — Oh! ne m'aimez pas, lui dis-je, revenez à votre mari! » Je la pressai de suivre mon conseil. Elle me répondit que cela lui était impossible, qu'elle ne pouvait plus entendre parler de cet homme, et elle se mit à pleurer; j'étais attendri. Le lendemain, au soir, nous allâmes nous promener. Voulant l'empêcher de s'attacher à moi, je me décidai à lui confier que j'étais destiné à une jeune personne vertueuse, fille d'un ami de mon père. Thérèse ne me répondit que par des pleurs. Nous rentrâmes très-ému l'un et l'autre.

Quelques jours s'écoulèrent. Un matin, je fus témoin des tendres soins qu'elle prodiguait à un enfant; j'en fus touché. « Vous êtes bonne, Thérèse, lui dis-je; vous mériteriez qu'on vous estime. — Non, non, vous ne m'estimez pas, s'écria-t-elle, en éclatant en pleurs et en fuyant vers le haut de la maison. » Ces larmes, ce mouvement, me bouleversèrent; je fus vaincu. J'ai reconnu plus tard que ce n'était que de l'artifice et de la séduction.

Le même soir, je lui dis: Eh bien! Thérèse, je suis à vous. Je lui confiai ma première intrigue à Bagnères, la seule de ma vie. Elle m'en avoua une semblable rompue depuis un an. Nous nous jurâmes une fidélité inviolable jusqu'à mon mariage avec la fille de l'ami de mon père, et dès ce moment nous fûmes comme mari et femme. Un mois après environ, je lui annonçai que j'allais partir pour Bayonne et me marier; mais que j'emploierais tous mes moyens pour finir mes jours et laisser mes ossements à Bagnères. Thérèse me répondit avec douceur qu'elle faisait et ferait toujours des vœux pour que je fusse heureux avec mon épouse.

L'habitude des ouvriers est de se lever avec le jour. J'allais de grand matin au travail, et je ne rentrais qu'aux heures des repas. Un jour, je n'avais fait qu'aller chercher mes outils; j'en revuais chargé; il n'était que sept heures; je voulus ouvrir la porte, elle était fermée. Thérèse ne s'attendait pas à mon retour; elle me croyait au travail. Je lui criai d'ouvrir; elle vint. Je remarquai que sa figure n'était pas celle du sommeil; elle était enflammée; un soupçon me saisit. Je remarquai un tablier de travail enduit de peintures de diverses couleurs. « D'où vient ce tablier, Thérèse? — C'est celui de mon oncle qui, comme vous le savez, broie de l'indigo chez M. Pécanet. — Si c'était celui de votre oncle il n'y aurait que de la teinture; à celui-ci il y a de la peinture. » Je portai mes regards vers le lit, et j'aperçus la forme d'un homme qui s'était enveloppé, et qui se serrait sottement dans un des rideaux. Tous mes membres tremblaient; j'avais bonne envie de les rosser l'un et l'autre de coups, de faire un exemple. Thérèse me conjura de sortir; j'étais alors capable de prudence; la raison m'y invitait; car j'ai suivi la raison chaque fois que j'ai pu la connaître; je sortis.

Quelques minutes après, je me croisai sur l'escalier avec ce peintre qui était venu travailler dans la maison. J'eus le courage de ne lui rien dire. Dès que je pus être seul avec Thérèse, je lui demandai l'explication de cette conduite. Elle n'essaya point de nier, et, au milieu des supplications les plus vives et des larmes les plus abondantes, elle m'avoua que cet homme avait été autrefois son amant; qu'il était entré dans sa chambre sans qu'elle s'y attendît; qu'il l'avait pressée; qu'elle avait résisté d'abord en pensant à moi, mais qu'il lui avait rappelé leurs anciennes relations, et qu'alors elle avait cédé; elle me demanda mille fois pardon; avec les accents du désespoir; elle se roulait par terre, échevelée. « Dieu, lui dis-je, pardonne toujours une première faute; je te pardonne aussi. » A ces mots, Thérèse se relève, et, à genoux devant moi, elle découvre son sein et s'écrie: « Si jamais je te suis infidèle, tu vois mon sein; prends un poignard, plonge-l'y tout entier, je te pardonnerai!... » Ce que je dis est vrai; Dieu en a été témoin, cela me suffit.

L'union se rétablit entre Thérèse et moi. A la suite d'une discussion avec son oncle, cédant à de sages conseils, j'avais quitté la maison Castagnère. Je continuais de voir Thérèse à des rendez-vous marqués. Un soir elle ne vint pas; le lendemain, je lui en fis des reproches, et comme elle ne me donnait aucune bonne raison, je conviens que je la poussai et que je la fis tomber dans la boue; mais je m'empressai de l'essuyer avec mon mouchoir. Elle venait souvent me voir dans ma boutique; dans une circonstance, elle me pria de lui prêter 3 fr.: je ne les avais pas, elle parut mécontente de mon refus; peu à peu, elle me négligea. Son indifférence m'affligeait et m'irritait. Je lui fis demander une entrevue; sa réponse fut qu'elle ne voulait plus me parler. Alors je fus hors de moi, et sentant que je pourrais me porter à quelque extrémité, je prevenez Thérèse, dis-je à la perque sonnée qui me transmettait sa réponse, qu'elle évite de se tenir sur sa porte durant quelques jours, parce que je pourrais faire un malheur; qu'elle m'accorde cette grâce. Je voulus m'assurer si elle m'avait obéi; je passai devant sa maison; elle était sur le seuil, à travailler avec d'autres femmes, et elle me regarda avec impudence. Rentré chez moi, je fis un retour sur le passé; je me rappelai ses caresses, ses sermens, ses larmes; ce souvenir me indignait et me rendait sa conduite inexplicable. Je rôdais autour de son domicile, pour tâcher de lui parler.

Un soir, vers dix heures, j'aperçus le contrevent de sa chambre entr'ouvert; quelqu'un était à la fenêtre; je crus que c'était elle; je conviens que je la menaçai du bâton que je portais ordinairement, en disant: tu me le paieras. Je pourrais nier cette circonstance, puisqu'il n'y avait que moi, Dieu et la personne qui m'a vu. Bientôt après, je fus appelé devant le commissaire de police qui m'envoya chercher le substitut du procureur du Roi; ce magistrat me reprocha ma conduite, me défendit de chercher à voir Thérèse et d'entrer dans sa maison; il me prescrivit que la police aurait toujours l'œil sur moi. Moi, sous la surveillance

humiliante de la police ! moi dénoncé par Thérèse !... j'étais désolé ; cette idée me poursuivait partout et ne me laissait pas de repos. La femme de l'auberge *bon-soir*, qui fut témoin de ma douleur, me conseilla de me faire dire une messe pour me calmer. Oh ! non, lui dis-je, une messe ne pourra y rien faire, je suis trop tourmenté.

« Dès ce moment, je ne me connus plus ; le jour, j'étais seul dans ma boutique, ne pouvant supporter la compagnie de personne... Malheureusement je fus trop seul ! mes nuits étaient sans sommeil et cruellement agitées. Quoi, me disais-je en moi-même, elle t'abandonne, après tous ses sermens ! C'est un mauvais sujet ; elle tendra des pièges à d'autres et ils y tomberont. Il faut qu'elle meure ; c'est une justice, du moins, elle ne fera pas d'autres dupes ; toi-même tu es trop sincère pour vivre ici bas ; et je résolus ma mort avec la sienne, dans une de ces nuits. En songeant au moyen que je pourrais employer, je fis choix de l'arme à feu. Le lendemain matin, j'allai chez un armurier, il me loua une paire de pistolets que je promis de lui rapporter le jour suivant. Sur ma demande où je trouverais de la poudre et des balles, il m'indiqua le magasin de M. Graciette et me donna une balle de calibre pour servir de modèle ; je n'achetai que deux charges de poudre et deux balles ; je ne prévoyais pas que moi, qui ne manque pas le but à trente pas, je manquerais Thérèse à bout portant. Si j'avais pu le penser, certainement j'aurais pris plutôt six balles que deux.

« Je revins chez l'armurier pour le prier de charger mes pistolets, parce que je crus qu'il le ferait mieux que moi ; il y consentit. Il ne faut pas, lui dis-je, que cela manque. J'allai ensuite les déposer sous le chevet de mon lit, et je cherchai à parler à Thérèse pour essayer de la ramener à moi ; je ne pus la voir. Alors je pris mes pistolets et je les mis dans mes poches ; comme ils étaient trop longs, je coupai le bas des poches afin qu'ils entrassent mieux ; de plus, j'y mis mes mains pour que la poignée ne parût pas : *ce n'était pas ridicule, c'était en hiver*. Je priai un de mes amis d'engager Thérèse à se rendre chez lui ; il n'y réussit pas, la nuit arriva, j'entrai dans l'auberge *bon-soir*. Je ne pouvais pas m'asseoir avec les pistolets dans mes poches ; je les mis secrètement sous une porte qui donne dans le corridor. Quand je voulus les reprendre, en sortant, je ne les trouvais plus ; j'imaginai qu'ils devaient avoir été ramassés par la femme qui sert dans l'auberge ; je les lui réclamai. Elle refusa d'abord de me les remettre, en me disant : je sais ce que vous voulez en faire... Malheureux, renoncez à ce projet. Je lui répondis que j'y renoncerais peut-être si elle me rendait les pistolets, que rien n'était encore décidé, que tout serait réparé si Thérèse revenait à moi ; mais que si elle s'obstinait à retenir mes armes, j'irais sur-le-champ en prendre d'autres chez un armurier et brûler la cervelle à Thérèse, au coin du feu, de quelques personnes qu'elle fut entourée ; que la balle pourrait peut-être atteindre quelqu'un de plus, et que ce sang retomberait sur elle. Je la trompais aussi sur le nom de l'armurier, afin qu'elle ne pût pas m'empêcher d'avoir des armes de celui auquel je ne m'étais pas adressé. Elle se décida enfin à me rendre les pistolets.

« Il était tard ; j'allai me coucher. Il est impossible, sans l'avoir éprouvé, de se figurer la nuit que je passai : j'avais des mouvemens convulsifs ; les images les plus horribles m'assiégeaient ; je voyais Thérèse noyée dans son sang, et moi étendu près d'elle. Il me tardait que le jour parût ; je sortis de bonne heure pour aller la trouver ; j'entrai dans le cabaret *Bon-soir*, où j'invitai à boire deux personnes de ma connaissance, en épiant l'instant où Thérèse sortirait de sa maison. Sur ces entrefaites elle vint à passer d'un air soldatesque ; elle semblait me narguer. Je la suivis ; mais au même instant j'aperçus sa mère, je feignis de prendre une autre direction, et je rentrai au cabaret *Bon-soir*.

« Thérèse y arriva bientôt après, et me demanda ce qu'enfin je voulais d'elle ; je lui dis que c'étaient des choses qu'entre amans on ne se disait qu'en particulier ; qu'elle voulait sortir un instant seule avec moi ; elle s'y refusa en disant que je pouvais m'expliquer devant tout le monde. Alors je lui demandai si elle voulait consentir à me revoir. « Non. — Pourquoi ? — J'ai mes raisons. — Tu feras le malheur de deux personnes. — Je me moque de toi comme de cela, et elle cracha avec un signe de mépris... Va va, » le procureur du Roi... Elle venait de quitter la chambre où nous étions quand elle prononça ces dernières paroles. Je la suivis et la conjurai de consentir à me voir, ne fut-ce que deux minutes tous les huit jours. « Tu veux donc m'obliger à t'aimer par force ? me dit-elle. — Pourquoi m'as-tu aimé déjà, lui répondis-je ; je ne t'y ai pas forcée... ; je ne t'ai pas non plus forcée à me l'attester par mille sermens. » Elle persista dans son refus.

« J'étais arrivé avec elle sur le seuil de sa porte ; j'allais entrer quand sa mère parut et m'ordonna de me retirer. Jobsis en lui disant : *Il n'est pas encore nuit !...* Je revins au cabaret *Bon-soir*, et presque aussitôt je vis la mère sortir ; elle marchait à grands pas ; je crus qu'elle allait chez le procureur du Roi. L'occasion était favorable, je m'élançai dans la maison de Thérèse ; à moitié escalier j'armai un de mes pistolets, et le cache derrière le dos pour ne pas l'effrayer ; j'entre précipitamment dans la chambre ; je veux la fermer en dedans ; il n'y avait pas de clé, et la tarjette était en désordre. Je réitéra à Thérèse mes prières, j'offre de me mettre à ses pieds ; elle refuse et s'approche de la croisée comme pour appeler. Alors je lui tire un coup de pistolet et la manque ; je la saisis par le bras et lui dis : *retourne-toi*. En même temps je lui tire mon second coup, elle tombe, et le mouchoir de sa tête lui couvre les yeux. Je veux me détruire, mais je n'ai pas de quoi recharger mes pistolets. J'ai la pensée de me précipiter du haut du grenier ; je sois de la chambre dans cette intention ; Dieu m'y ramène, parce que sans doute il voulait sauver mon âme. Un morceau de fer, tel qu'un clou sans tête, disposé en tire-bouchon, s'offre à ma vue ; je m'en empare et j'en charge avec force un de mes pistolets. Cependant, avant de tirer, j'observe qu'il n'y a pas de sang près du corps de Thérèse, je me dis à moi-même : *ne serait-elle qu'étourdie*. Je pose le pistolet, d'où alors

le morceau de fer que j'y avais mis dut tomber. Je relève le mouchoir qui couvrait les yeux de Thérèse ; *ils étaient ouverts !...* Oh ! je suis perdu maintenant, et toi tu me survivrais pour te rire de ma mort ! Non, ce n'est pas juste. Je l'avouerai, je prends mon couteau, l'arme du lâche, je n'en avais pas d'autre, et je lui coupe le cou. Je me faisais horreur à moi-même ; je lui couvris la figure pour ne pas la voir ; les témoins vous diront qu'on lui a trouvé la figure couverte par son mouchoir. Ensuite, par un sentiment naturel d'ordre et de propreté, j'essuie mon couteau, le referme et le remets dans ma poche, puis je me tire dans la bouche le coup de pistolet qui, à mon insu, u'était chargé qu'à poudre ; je tombai sans connaissance.

« Je ne sais ce qui s'est passé pendant plusieurs heures ; mon nom qui frappa mon oreille me fit revenir à moi. Quand je suis endormi, un coup de canon ne me réveillerait pas, tandis que mon nom prononcé même très doucement me réveille tout de suite. Je me trouvais dans un lit, à l'hôpital ; j'étais au désespoir de n'avoir pas succombé ; je remarquai, avec satisfaction, que j'avais à la bouche un trou où ma langue entraît ; je remarquai encore que j'avais été saigné des deux bras, et j'eus l'espérance de pouvoir mourir en faisant couler mon sang ; je parvins à defaire les ligatures. Que je fus heureux en sentant mes doigts se mouiller et mes forces défailir ! Je recommandai mon âme à Dieu, et j'aurais expiré si l'on ne se fût, à temps, aperçu de mon état. Voilà la vérité tout entière ; je n'ai rien déguisé, Dieu le sait !... j'ai mérité la mort puisque je l'ai donnée. Le jour où je la recevrai sera le plus doux, le plus beau de ma vie. J'attends l'échafaud fatal ; j'espère que j'y monterai sans crainte, et que je courberai la tête avec courage !... »

« Ce récit a été fait par l'accusé d'un ton calme jusqu'au moment où ayant manqué le premier coup, il dit à Thérèse : *retourne-toi*... Alors sa voix s'est vivement émue, quelques larmes ont roulé dans ses yeux sans franchir ses paupières ; mais, presque aussitôt il a repris sa tranquillité apparente, et il a continué avec un sang-froid et une présence d'esprit, qui ne l'ont pas abandonné un seul instant pendant tout le cours des débats.

« Nous n'essayerons pas de peindre les impressions diverses de l'auditoire. Nous devons cependant dire qu'elles paraissent excitées moins par le malheur de la victime et l'horreur d'une effroyable action, que par l'intérêt que l'accusé a su inspirer.

« Après quelques minutes accordées à la sensibilité publique, M. le président ordonne l'appel des témoins.

« La mère de Thérèse est introduite. Elle était loin de soupçonner, dit-elle, les relations de sa fille avec l'accusé. Les excès graves auxquels il se porta envers un de ses frères l'engagèrent à ne plus le souffrir dans sa maison ; puis ses obsessions envers sa fille, des coups de pierre lancés pendant la nuit sur les contrevents, la pierre d'un évier brisée, la menace du bâton à dix heures du soir, la déterminèrent à porter plainte au procureur du Roi. Dès que l'accusé en fut instruit, il s'arrachait les cheveux de colère... Le matin du crime, elle le vit, avec inquiétude, passer et repasser devant sa maison. Il suivit Thérèse qui venait de chercher du vin dans le cabaret *bon-soir* jusque sur le seuil de la porte. Il voulait entre, elle accourut et le lui défendit : il l'engageait à reculer un peu dans le corridor, sans doute pour les tuer l'une et l'autre... Quand il vit qu'il ne pouvait l'obtenir il se retira en lui disant d'un geste menaçant : *il n'est pas encore nuit !...* Quelques moments après elle eut le malheur de sortir, et au retour tout était fini.

« L'accusé se lève, explique d'une manière satisfaisante sa rixe avec l'oncle de Thérèse, qui, selon un témoin digne de foi, était souvent pris de vin ; il conteste d'avoir lancé des pierres et brisé l'évier, n'étant pas un de ces hommes à commettre de telles actions ; il conteste aussi d'avoir voulu faire rentrer la mère de Thérèse dans le corridor.

« Marianne Lagrange, servante du cabaret *Bon-soir*, déclare avoir trouvé, le 20 janvier, veille de l'événement, les pistolets sous une porte qui conduit à la cave. Elle fit quelque difficulté de les rendre à l'accusé ; mais elle affirme avoir ignoré quel était l'usage qu'il se proposait d'en faire. L'accusé ne lui a rien dit de ce qu'il rapporte.

« L'accusé, interrompant : Elle se trompe, M. le président ; elle l'a oublié... La pauvre femme est bien innocente de mon crime !... »

« Ce témoin, ainsi que tous les autres, rapportent la scène du cabaret dans les mêmes termes. Un seul, un vieillard qui se traîne avec des béquilles, et qui a levé ses deux mains vers le Christ en invoquant son nom dans la prestation du serment, ajoute que l'accusé, avant de sortir du cabaret *Bon-soir*, se retourna à demi, tira de sa poche un morceau de papier et eut l'air de charger un pistolet... »

« Un murmure d'incrédulité accueillit cette circonstance, qui n'est pas entrée dans le récit de l'accusé et dans la déclaration des autres témoins ; mais l'accusé, interrogé par M. le président, s'empresse de répondre : « Ce témoin dit » jusqu'à un certain point la vérité. Je n'ai point chargé un de mes pistolets : ils l'étaient depuis la veille ; mais la poudre du bassinet de l'un s'étant répandue dans ma poche, je l'ai amorcé de nouveau dans la situation dont » parle ce pauvre homme. »

« Le sieur Galley, gendarme retraité, âgé de plus de 60 ans, indiqué dans la procédure comme ayant été l'ami de l'accusé, excite une attention particulière, et par la gravité de ses manières, et par la solennité un peu comique de son langage.

« J'ai connu, dit-il, l'accusé ici présent, dans la boutique d'un menuisier où j'avais l'habitude d'aller. Son amour passionné pour la perfection de son état et ses idées philosophiques m'attachèrent à lui. Nous nous voyions souvent. Un jour, il me demanda où je passerais la soirée. Ma foi, lui dis-je, je n'ai pas de projet. Alors, me répondit-il, venez chez moi ; j'ai un livre nouveau, nous le lirons ensemble, c'est le *Bélisaire* de Marmontel. J'aime la littérature, et j'allai le trouver. Nous parcourûmes plusieurs chapitres. Il s'indignait du traitement éprouvé par Bélisaire ; il observait qu'il en était toujours ainsi ; qu'il n'y avait que la

vertu de persécutée sur la terre. Je lui faisais observer, à moi-même, qu'il ne fallait pas prendre ce que racontait l'auteur, au pied de la lettre ; que, peut-être, tout cela n'était pas historique. En effet, M. le président, j'ai été curieux de vérifier ce point d'histoire, et je me suis assuré qu'il était faux que Justinien ait fait crever les yeux à Bélisaire... En voilà pour un... Dans une autre circonstance, j'étais encore dans sa chambre, il me dit qu'il avait une question à me soumettre dans l'intérêt d'un de ses amis. Voyons, de quoi s'agit-il ? — Que feriez-vous, si vous étiez attaché à une femme et qu'elle ne voulût plus vous voir, qu'elle vous abandonnât ? — Ma foi, je m'en consolerais. »

« M. le président ; Vous aviez raison, c'est là la bonne philosophie.

« Le témoin : Vous en parlez bien à votre aise, me répondit l'accusé, c'est à merveille, dans la spéculation, mais c'est plus difficile dans la pratique. Erreur, lui répliquai-je, si votre ami y regarde de près, il se convaincra que toute sa peine vient de l'amour-propre blessé. L'accusé réfléchit un instant et me dit : c'est vrai, l'amour-propre y joue le principal rôle ! Il devint pensif et la conversation changea d'objet.

« Une autre fois, je le trouvai occupé à écrire à son frère, avocat à Paris. Sa lettre, qui n'était que commencée, m'étonna. Elle débutait par trois apostrophes que nous appelons figures de rhétorique. Autant qu'il peut m'en souvenir, elle était à peu près conçue en ces termes :

« Ma plume, que faites-vous donc, avec votre bec immobile ? « Allons, marchez, courez, roulez sur le papier. Vous ne bougez pas ? Ah ! je vous entends, vous ne pouvez rien faire par vous-même ; vous devez recevoir le mouvement des doigts. Allons, mes doigts, c'est à vous d'agir. Quoi, aussi, vous êtes immobiles : je vous comprends, c'est que l'impulsion doit vous venir de plus haut, de la pensée qui est dans le cerveau ; c'est à vous, cerveau, que je m'adresse... »

« L'accusé était habituellement rêveur, préoccupé, continue l'ancien gendarme, son imagination était exaltée, il avait besoin de distractions. Nous nous peomenions souvent ensemble ; nous parlions littérature, beaux arts, agriculture ; je n'ai jamais remarqué en lui aucun signe de folie.

« Le 20 janvier, au soir, je lui offris d'aller moi-même chez les femmes Castagnère. Je leur dis que la pensée d'avoir été signalé au procureur du Roi tourmentait ce jeune homme, de laisser cette affaire là. La mère et la fille m'accueillirent très-bien ; elles me répondirent qu'elles ne demandaient pas mieux ; que, pourvu qu'il les laissât tranquilles, elles n'y penseraient plus. Je rapportai cette réponse à l'accusé, qui me dit : Je vous remercie, vous ne savez pas de quel poids vous me soulagez. Il était tard, nous nous séparâmes. »

« L'accusé se lève et atteste que le témoin n'a dit que l'exacte vérité, que ce brave homme est bien innocent de son crime.

« Les médecins décrivent les blessures et les mutilations qu'ils ont observées sur le cadavre de Thérèse Loncan. Ils rendent compte de l'état où ils ont vu l'accusé, des soins qu'ils lui ont prodigués, de la tentative qu'il a faite en détachant le bandage des saignées, et de la précaution qu'ils ont dû prendre de fixer ses bras pour empêcher une nouvelle tentative.

« Deux ou trois témoins à décharge déposent de la bonne conduite antérieure de l'accusé, de sa vie retirée, et de son humeur mélancolique.

« Un témoin, décédé depuis l'instruction, avait déclaré que, la veille du crime, l'accusé avait rendu un outil qui lui avait été prêté, avait donné les siens propres, et avait dit : *Demain vous entendrez parler de moi*.

« Dans la perquisition faite à son domicile, on a trouvé le *Bélisaire* de Marmontel en deux volumes, un cahier de notes écrites de la main de l'accusé, et une correspondance.

« Il est cinq heures ; la cause est renvoyée à demain, 20 mars, pour entendre les plaidoiries.

(La fin à demain.)

## RECTIFICATION.

Monsieur,

Vous avez annoncé dans votre feuille d'hier, et plusieurs journaux ont répété après vous, que l'agent de police Chrétien, après avoir arrêté à Milan le nommé Daumas-Dupin, avait été lui-même arrêté par les autorités du pays, comme n'étant porteur d'aucun mandat d'extradition ; qu'il avait été enfermé dans le même cachot que le prévenu, et que le chef de la police de sûreté venait de partir de Paris, avec l'ordre de les extraire tous les deux.

Ces faits ne sont point exacts. L'agent de police envoyé à Milan était accrédité auprès de M. le gouverneur de la Lombardie par M. l'ambassadeur d'Autriche à Paris. Le gouvernement français ne pouvait avoir négligé cette formalité indispensable. L'arrestation de Daumas-Dupin a été faite par la police même de Milan, sur les indications de l'agent Chrétien, qui, loin d'avoir été privé de sa liberté, a trouvé dans les autorités autrichiennes assistance et protection.

Si un second agent de police a été envoyé à Milan, c'est pour assurer d'autant mieux le transfèrement du prisonnier.

Je vous prie, Monsieur, de vouloir bien insérer cette lettre dans votre plus prochain numéro.

Agréer, Monsieur, etc.

Le préfet de police,  
DEBELLEyme.

Ceux de MM. les souscripteurs dont l'abonnement expire le 31 mars sont priés de faire renouveler s'ils ne veulent point éprouver d'interruption dans l'envoi du journal, ni de lacune dans les collections. L'envoi sera supprimé dans les trois jours qui suivront l'expiration.

## CHRONIQUE JUDICIAIRE.

### DEPARTEMENTS.

— On nous écrit d'Avignon (25 mars) :

« Depuis quelques jours les avenues du palais de justice sont encombrées par une foule de femmes ; elles attendent avec une impatiente curiosité une femme qu'aucun

cruauté sans exemple dans notre pays doit amener devant M. le juge d'instruction : c'est une mère qui, pour s'approprier la petite fortune de son fils, âgé de six ans, le privait non seulement de ses soins, mais encore du nécessaire ; elle lui faisait subir une longue agonie en le laissant ronger par la malpropreté et par la faim. L'autorité, tardivement instruite de ces faits, a trouvé l'enfant attaché au pied d'un lit et dans un état de dénuement qui faisait horreur ; rongé de vermine et d'ordures, il se soutenait à peine, et n'a pu dire que ces mots : *du pain ! du pain !* Il est maintenant à l'Hôtel-Dieu, où il répète à tous ceux qui l'approchent ce cri déchirant. Les médecins regardent comme une chose extraordinaire qu'il puisse vivre encore. Ils espèrent cependant, à force de soins, rappeler à la santé ce squelette vivant.

Cette femme, phénomène d'atrocité, et son complice, militaire invalide, ont été conduits dans les prisons de notre ville. La gendarmerie a eu beaucoup de peine à les soustraire à l'indignation du peuple. L'exaltation reprochée à juste titre aux méridionaux a souvent poussé les femmes de nos contrées à prendre une part active à des drames dont la catastrophe terrible pèse encore et sur ceux qui osèrent y applaudir et sur ceux qui n'osèrent s'y opposer ; mais jamais le cœur d'une mère n'avait encore failli parmi nous, que par excès de tendresse et d'indulgence ; aussi, dit-on, et nous croyons, que les deux accusés sont étrangers à notre ville.

PARIS, 30 MARS.

— La Cour royale, en audience solennelle, a enregistré les lettres-patentes de Sa Majesté, conférant à M. Nicolas Bailly, doyen des conseillers de la Cour de cassation, le titre personnel de baron, en récompense de ses longs et utiles services. Ce vénérable doyen a été introduit avec le respect que commandait son grand âge et ses fonctions supérieures. M. Bailly, qui s'est présenté revêtu de la toge rouge, et décoré du cordon de commandeur de la Légion-d'Honneur, n'a pas été reçu, selon l'usage, à la barre, mais en dedans et au premier rang de l'enceinte intérieure. M. le premier président l'a invité à s'asseoir pendant la lecture des lettres-patentes, et, après la prestation du serment, il a dit : « Huissier, reconduisez M. le doyen :

— M<sup>e</sup> Mauguin a obtenu à l'audience de vendredi dernier, à la Cour royale, la remise au rôle des samedis, audience de neuf heures, d'une cause que ses devoirs comme député l'auraient empêché de plaider aux audiences de midi à trois heures.

Aujourd'hui une affaire dans laquelle devaient plaider M<sup>e</sup> Dupin aîné et M<sup>e</sup> Barthe, a été remise à huitaine pour tout délai, attendu l'absence de M<sup>e</sup> Dupin, constatée par le congé qu'il a obtenu de la Chambre des députés.

M. de Vaufreland, avocat-général, avant de prendre la parole dans une cause indiquée pour cette audience, a dit : « A la huitaine précédente la Cour n'a entendu le défenseur que d'une des parties ; l'autre avocat, qui se trouvait retenu à une autre chambre, se présente en ce moment ; la Cour désire-t-elle l'entendre ? » M. le premier président a répondu : « La cause ayant été renvoyée à aujourd'hui pour les conclusions du ministère public, l'avocat-général sera seul entendu ; l'avocat qui était absent a dû lui faire remettre des notes. »

— On se rappelle que la société en commandite, connue sous la dénomination de *Compagnie française d'éclairage par le gaz hydrogène*, a été, quelque temps après la retraite de son gérant responsable, déclarée en état de faillite par un jugement du Tribunal de commerce, confirmé depuis par arrêt de la Cour royale. M. Pauwels, le gérant démissionnaire, se dit créancier d'une somme considérable sur la société faillie ; il va même jusqu'à soutenir qu'il a, en outre, pour débiteurs solidaires MM. Jacques Laffitte, membre de la Chambre des députés, Boulay (de la Meurthe), ancien conseiller d'Etat, Lebreton, Bessa, Lamagie et d'autres personnages non moins recommandables qui n'ont été considérés jusqu'à ce jour que comme simples associés en commandite, parce que, selon M. Pauwels, ces divers sociétaires se seraient immiscés, contre la prohibition de la loi, dans la gestion des affaires sociales, et seraient par-là devenus indéfiniment responsables envers les tiers.

Cette affaire, qui paraît de nature à exciter l'attention publique, a été appelée ce matin devant le Tribunal de commerce. M. le président Lédien a demandé si les syndics de la *Compagnie française du Gaz* étaient en cause, et s'il y avait eu rapport de M. le juge-commissaire. M<sup>es</sup> Duquênél et Beauvois ont répondu négativement. M<sup>e</sup> Auger, parlant pour M. Lebreton, a ajouté qu'on n'avait besoin ni de la présence des syndics ni d'un rapport du juge-commissaire, et qu'il s'opposerait à ce que des errements semblables fussent contractés, attendu que l'action du demandeur était personnelle et directe contre MM. Laffitte et consorts. Mais, sur l'observation qui a été faite que M. Pauwels voulait de faire distribuer, quelques minutes avant l'ouverture de l'audience, un mémoire très étendu, tant à MM. les membres du Tribunal qu'aux défenseurs des parties, et qu'il avait été impossible pour tout le monde de prendre connaissance d'un imprimé aussi volumineux, les débats ont été remis à quinzaine. Nous nous proposons d'en rendre compte avec soin, et surtout avec une rigoureuse impartialité.

— Nous apprenons par une lettre de Bourbon-Vendée, sous la date du 26 mars, que Rembaud a été interrogé de nouveau dans sa prison par M. le procureur du Roi, et qu'il a persisté à dire que Chauvière était innocent du crime qui lui était imputé. Mais la chambre du conseil, par ordonnance du 24 mars 1829, a rejeté, par fin de non recevoir, la nouvelle plainte en faux témoignage dirigée

par Chauvière contre la fille Mallard, par le motif que tout est jugé. Il y a appel de cette ordonnance à la Cour royale de Poitiers. On espère que celle-ci accordera quelques délais, pour donner les moyens à Chauvière de régulariser sa poursuite, en conséquence de l'arrêt de la Cour de cassation du 28 mars.

*Erratum.* — Ce n'est pas *Geneviève*, mais bien *Jacquette* que se nomme la cuisinière dont nous avons raconté avant-hier la mésaventure. M. Ernest Juglet, l'auteur de l'article que nous avons inséré sous le titre de *Vol aux chandeliers*, nous prie de rectifier cette erreur de nom ; nous le faisons avec d'autant plus d'empressement, que nous pouvons garantir de nouveau l'exactitude des faits que nous avons rapportés.

ANNONCES JUDICIAIRES

Revente sur folle enchère,  
D'une MAISON patrimoniale sise à Paris, rue de la Planche, n° 20, faubourg Saint-Germain, première publication, au jeudi 9 avril 1829 ; deuxième publication et adjudication préparatoire, au jeudi 23 avril 1829 ;  
En l'audience des saisies immobilières du Tribunal civil de première instance de la Seine. Les enchères seront reçues sur la mise à prix de trente mille francs, ci 30,000 fr.  
L'immeuble produit 4000 fr. net d'impôts.  
S'adresser à M<sup>e</sup> DUREUIL, avoué poursuivant, rue Pavée-Saint-Sauveur, n° 3.

ÉTUDE DE M<sup>e</sup> DIDIER, AVOUÉ,

Rue Gaillon, n° 11.

Vente par licitation entre majeurs et mineurs, à l'audience des criées du Tribunal de première instance de la Seine, D'une MAISON sise à Passy, près Paris, grande rue, n. 42. L'adjudication définitive aura lieu le samedi 4 avril 1829. Cette maison a son entrée sur la grande rue de Passy par une porte cochère. Elle consiste en deux corps de logis avec cour et jardin y attaché et bien planté d'arbres fruitiers et d'arbustes de toutes espèces.

Cette propriété contient environ 450 mètres de terrain, dont en construction 200 mètres, et 250 mètres en cour et jardin. Elle a été estimée par rapport d'expert à la somme de 30,000 fr. dans laquelle les glaces sont comprises pour 575 fr.  
S'adresser, pour les renseignements : 1° à M<sup>e</sup> DIDIER, avoué poursuivant, demeurant à Paris, rue Gaillon, n. 11, qui communiquera les clauses de l'enchère et les titres de propriété ; 2° à M<sup>e</sup> DARLU, avoué-collocitant, demeurant à Paris, rue Sainte-Anne, n. 53 ; 3° à M<sup>e</sup> VINAY, avoué collocitant, demeurant à Paris, rue Richelieu, n. 14 ; 4° à M<sup>e</sup> DUCLOS, avoué collocitant, demeurant à Paris, rue Neuve-des-Petits-Champs, n. 73 ; 5° à M<sup>e</sup> PIET, notaire de la succession, demeurant à Paris, rue Neuve-des-Petits-Champs, n° 18 ; Et pour voir les lieux, au PORTIER de la maison, à Passy, grande rue, n° 42.

ÉTUDE DE M<sup>e</sup> PLÉ, AVOUÉ,

Rue Sainte-Anne, n. 34.

Vente en deux lots, et par licitation, à l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine :  
1° D'une MAISON et dépendances, rue Notre-Dame de Nazareth, n. 13, près le boulevard Saint-Martin ;  
2° D'une MAISON à Passy, rue Basse, n. 16, près Paris.  
Adjudication préparatoire le 11 avril, et définitive, le 16 mai 1829.

Premier Lot. — MAISON DE PARIS.

Elle se compose de cinq corps de logis ; elle est en très bon état, et ornée de glaces, exempte de toute non valeur par sa position dans un quartier très recherché, elle offre un placement sûr et avantageux.  
Elle produit, d'après des locations récentes, un revenu de 19,270 fr.

Elle a été estimée par experts à la somme de 260,000 fr.  
Il y aura de grandes facilités pour le paiement.

Deuxième Lot. — MAISON DE PASSY, rue Basse, n° 16.

Elle se compose de plusieurs corps de bâtimens, et d'un très grand jardin, offrant sur deux rues une grande superficie propre à recevoir des constructions ; elle a vue sur la Seine, les monuments de Paris et les côtes de Meudon ; elle peut réunir trois ménages séparés, et sa position offre un produit très avantageux.

La contenance du tout est de deux arpens.  
Elle a été estimée 42,000 fr.  
S'adresser sur les lieux, aux CONCIERGES,  
Et pour les renseignements :  
1° à M<sup>e</sup> PLE, avoué poursuivant, rue Sainte-Anne, n. 34 ;  
2° à M<sup>e</sup> GUIDON, avoué co-licitant, place des Victoires, n. 6 ;  
3° à M<sup>e</sup> JONQUOY, notaire, rue des Fossés Saint-Germain-des-Prés, n. 4.

LIBRAIRIE.

LIBRAIRIE DE RAPILLY,

Passage des Panoramas, n° 43.

FABLES DE FLORIAN, un vol. in-8°, pap. vél., avec 18 belles gravures. Prix : 5 fr.  
FABLES DE FÉNELON, édition elzévirienne ; un vol. in-16, pap. fabriqué exprès. Prix : 7 fr. 50 c.  
Papier de Hollande, 15 fr.

VENTES IMMOBILIÈRES.

ÉTUDE DE M<sup>e</sup> ESNEE, NOTAIRE,

Rue Meslée, n° 38.

Adjudication en la chambre des notaires de Paris, place du Châtelet, par le ministère de M<sup>e</sup> ESNEE, l'un d'eux, le mardi 5 mai 1829, d'une grande MAISON située à Paris,

rue Saint-Maur-Popincourt, n° 9, près la rue Ménémontant, sur la mise à prix de 50,000 fr.

Cette maison, qui a entrée de porte cochère, consiste 1° en un corps de logis sur la rue, élevé sur rez-de-chaussée, de deux étages carrés éclairés chacun par six croisées de face sur la rue et six sur la cour, avec grenier lambrissé au dessus, caves sous ce bâtiment ; 2° et en deux autres corps de logis formant au rez-de-chaussée et au premier quatre vastes ateliers de 47 et 56 pieds de long sur 26 pieds de large, cour, jardin, écurie, puis et dépendances, le tout d'une contenance de 5 à 600 toises et susceptible d'un revenu de 5000 fr.

S'adresser, sur les lieux, au Propriétaire ;  
Et à M<sup>e</sup> ESNEE, notaire à Paris, rue Meslée, n° 38, dépositaire des titres.

ÉTUDE DE M<sup>e</sup> JUGE, NOTAIRE,

Rue du Marché-Saint-Honoré, n° 5.

A vendre,

1° Un fort bel HOTEL parfaitement distribué, ayant appartenu à Talma, sis à Paris, rue de la Tour-des-Dames, n° 9, quartier de la Chaussée-d'Antin, avec cour et jardin, écuries et remises pour plusieurs chevaux et voitures.

On donnera de grandes facilités pour le paiement.  
S'adresser à M<sup>e</sup> JUGE, notaire à Paris, rue du Marché-Saint-Honoré, n° 5, sans un billet duquel on ne pourra visiter les lieux.

2° Une fort jolie MAISON de campagne sise à Chatenay, près Sceaux, rue d'Antony.

Cette maison est élégamment construite et parfaitement distribuée. Ecuries pour six chevaux et remises, jardin planté à l'anglaise, orné de statues, pièces d'eau alimentées par une source, jardin potager et verger, le tout d'une contenance de 8 arpens environ. Cette maison est garnie d'un beau mobilier.

S'adresser à M<sup>e</sup> JUGE, notaire à Paris, rue du Marché-Saint-Honoré, n° 5 ;

Et à M<sup>e</sup> GARNON, notaire à Sceaux.

3° Grande et belle MAISON de campagne sise à Colombes, rue Saint-Denis, n° 24, à une lieue de Paris, avec jardin de 22 arpens planté en partie à l'anglaise, avec une grande pièce d'eau, et partie en potager.

La maison est vaste et parfaitement distribuée. Cour, basse-cour, écuries et remises, belle salle de billard garnie de tous ses accessoires.

S'adresser à M<sup>e</sup> JUGE, notaire à Paris, rue du Marché-Saint-Honoré, n° 5.

4° Le CHATEAU DE LA THUILLERIE, situé commune d'Auteuil, vis à vis le nouveau pont de Grenelle, sur la route de Paris à Versailles.

Cette propriété, l'une des plus belles des environs de Paris, consiste en un fort beau et vaste château bien distribué et en bon état, cour, bâtimens, écuries et remises, en un pavillon, serre, orangerie, vacherie et logement de jardinier ; en un grand parc et jardins clos de murs, planté tant en arbres d'agrément, allées irrégulières, charmilles, bosquets et futaies, qu'en potager, le tout contenant environ 9 hectares (27 arpens), et en une glacière en dehors des murs du parc.

Plus, trois pièces de terre hors le parc, contenant environ 20 arpens, qu'on vendra avec le château ou séparément, au gré des amateurs.

S'adresser à M<sup>e</sup> JUGE, notaire à Paris, rue du Marché-Saint-Honoré, n° 5, dépositaire des titres de propriété ;

A M<sup>e</sup> AUDOUIN, avoué, rue Bourbon-Villeneuve, n° 33 ;  
Et à M. RAMÉ, architecte, rue de l'Oratoire-du-Roule.

A vendre, très beau DOMAINE, situé dans une des plus belles plaines de la Normandie, sur le bord d'une grande route, entre deux villes, avec lesquelles communiquent des voitures publiques deux fois par jour, composé d'une belle habitation de maître, terres labourables, bois taillis et de haut jet, produisant de 12,000 à 12,500 fr. de revenu brut. Il y en a de loué pour 11,400 fr. ; le surplus, conservé par le propriétaire, se composant de pâture et de bois taillis, peut être estimé de 1000 à 1100 fr.

S'adresser, à Paris, à MM. JARRY fils et BEAUVAIS, rue Pavée-Saint-André-des-Arcs, n° 1.

A vendre en la chambre des notaires de Paris, le 28 avril 1829, sur la mise à prix de 320,000 fr., une belle et grande MAISON sise à Paris, rue Saint-Germain-des-Prés, n° 15, en face la poste aux chevaux, d'un produit annuel de 25,000 fr.

S'adresser à M<sup>e</sup> ROBIN, notaire, rue du Petit-Bourbon-Sulpice, n° 7.

A vendre par adjudication sur une seule publication, en la chambre des notaires de Paris, et par le ministère de M<sup>e</sup> DALOZ, l'un d'eux, le mardi 28 avril 1829, heure de midi, une MAISON avec jardin, écurie et remises, située à Paris, rue Saint-Louis, n° 39, au Marais.

Mise à prix : 65,000 fr.  
S'adresser à M<sup>e</sup> DALOZ, notaire, rue Saint-Honoré, n° 333.

Le prix de l'insertion est de 1 franc par ligne.

AVIS DIVERS.

A vendre à l'annable, ou à louer avec ou sans mobilier, jolie MAISON de campagne près Chatou, route de Saint-Germain, en face Bougival. Elle se compose de cuisine, salle à manger, salon, cinq chambres à coucher, logement de jardinier, salle de billard, remise, écurie et greniers. Le jardin, d'un arpent et demi, est planté à l'anglaise en grande partie. S'adresser à M<sup>e</sup> AUQUIN, notaire à Paris, rue de la Jussienne, n° 15, le matin avant midi.

PIANO magnifique à vendre 800 fr. ; il est à échappement de Pédal. Pour 600 fr., superbe BILLARD, drap neuf et accessoires. S'adresser rue Neuve-Saint-Eustache, n° 46, au portier.

MAÏÈCE PELLIER. — École d'équitation nouvellement établie rue Montmartre, n° 213, près des Messageries royales.

Le Rédacteur en chef, gérant,  
Darmaing.